Informations de base

2016/0058(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord UE/Uruguay: modification de concessions dans la liste d' engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne **Subject** 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine **Zone géographique** Uruguay	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	ZALBA BIDEGAIN Pablo (PPE)	20/04/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive DANTI Nicola (S&D) ZAHRADIL Jan (ECR) CHARANZOVÁ Dita (ALDE) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) SARGENTINI Judith (Verts /ALE) BEGHIN Tiziana (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3494	2016-10-18

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/03/2016	Document préparatoire	COM(2016)0103	Résumé
30/03/2016	Publication de la proposition législative	06870/2016	Résumé
04/07/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/07/2016	Vote en commission		
19/07/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0241/2016	Résumé
13/09/2016	Décision du Parlement	T8-0327/2016	Résumé
13/09/2016	Résultat du vote au parlement		
18/10/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/10/2016	Fin de la procédure au Parlement		
26/10/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0058(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/05969

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE582.406	26/05/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0241/2016	19/07/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0327/2016	13/09/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	06870/2016	30/03/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	06871/2016	30/03/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2016)0094	03/03/2016	
Document préparatoire	COM(2016)0103	03/03/2016	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2016/1884 JO L 291 26.10.2016, p. 0001	Résumé

Accord UE/Uruguay: modification de concessions dans la liste d' engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne

2016/0058(NLE) - 13/09/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 587 voix pour, 38 voix contre et 37 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République orientale de l'Uruguay au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne.

Le Parlement européen **a donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

En effet, à la suite de l'adhésion de la Croatie, l'Union a élargi son union douanière et a par conséquent dû, en vertu des règles de l'OMC (article XXIV, par. 6, du GATT de 1994), ouvrir des négociations avec l'Uruguay en ce qui concerne la liste d'engagements de la Croatie afin de convenir éventuellement d'une compensation, puisque l'adoption du régime tarifaire extérieur de l'Union a entraîné une augmentation des droits.

Dans ce contexte, l'approbation de la décision par le Parlement européen est indispensable pour que la procédure de ratification du protocole additionnel puisse être menée à bonne fin.

Accord UE/Uruguay: modification de concessions dans la liste d' engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne

2016/0058(NLE) - 19/07/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Pablo ZALBA BIDEGAIN (PPE, ES) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et l'Uruguay au titre de l'article XXIV, par. 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'UE.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

En effet, à la suite de l'adhésion de la Croatie, l'Union a élargi son union douanière et a par conséquent dû, en vertu des règles de l'OMC (article XXIV, par. 6, du GATT de 1994), ouvrir des négociations avec l'Uruguay en ce qui concerne la liste d'engagements de la Croatie afin de convenir éventuellement d'une compensation, puisque l'adoption du régime tarifaire extérieur de l'Union a entraîné une augmentation des droits.

Rappelant que les négociations avec l'Uruguay ont abouti à un projet d'accord paraphé le 18 décembre 2015 à Nairobi, les députés indiquent que l'Union intègrera dans sa liste d'engagements, pour le territoire douanier de l'UE-28, la liste de l'UE-27 comprenant les modifications relatives aux contingents tarifaires applicables à la **viande bovine**.

Dans ce contexte, l'approbation de la décision du Conseil par le Parlement européen est indispensable pour que la procédure de ratification du protocole additionnel puisse être menée à bonne fin.

Accord UE/Uruguay: modification de concessions dans la liste d’ engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l’Union européenne

2016/0058(NLE) - 30/03/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d’échange de lettres entre l’Union européenne et la République orientale de l’Uruguay au titre de l’article XXIV, paragraphe 6, et de l’article XXVIII de l’accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d’engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l’UE.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : avec l’adhésion de la Croatie, l’UE a élargi son union douanière. Par conséquent, elle était tenue, selon les règles de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) (article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994), d’ouvrir des négociations avec les membres de l’OMC ayant des droits de négociation en ce qui concerne la liste d’engagements de la Croatie, afin de convenir éventuellement d’une compensation.

Une telle compensation est nécessaire si l’adoption du régime tarifaire extérieur de l’UE entraîne une augmentation des droits au-delà du niveau pour lequel le pays adhérent s’est engagé dans le cadre de l’OMC.

Le 15 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au titre de l’article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994.

La Commission a négocié, avec les membres de l’OMC détenant des droits de négociation, la question du retrait de concessions spécifiques lié au retrait de la liste d’engagements de la Croatie, dans le cadre de son adhésion à l’Union.

Les négociations avec l’Uruguay ont abouti à un projet d’accord sous forme d’échange de lettres qui a été paraphé le 18 décembre 2015 à Nairobi.

En conséquence, dans la présente proposition, il est demandé au Conseil d’adopter une décision portant conclusion de l’accord sous forme d’échange de lettres avec ce pays.

Une proposition distincte relative à la signature de cet accord est soumise en parallèle.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil adopte une décision approuvant, au nom de l’Union européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et l'Uruguay au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'UE.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Règlement d’exécution : à la suite de cet accord, la Commission adoptera un **règlement d’exécution** afin d’étendre les contingents tarifaires suivants, conformément à l’article 187, point a), du règlement (UE) nº 1308/2013 portant organisation commune des marchés (OCM):

- augmentation de 76 tonnes de la part allouée à l’Uruguay dans le cadre du contingent tarifaire de l’UE «viandes désossées des animaux de l’ espèce bovine, fraîches ou réfrigérées; abats comestibles d’animaux de l’espèce bovine, onglets et hampes, frais ou réfrigérés», positions tarifaires ex 0201 30 00 et ex 0206 10 95, avec maintien du taux contingentaire actuel de 20%. Le nouveau contingent tarifaire s’élève à 4.076 tonnes;
- augmentation de 1.875 tonnes du contingent tarifaire de l’UE «viandes des animaux de l’espèce bovine, congelées – abats comestibles des animaux de l’espèce bovine, congelés», positions tarifaires 0202 et 0206 29 91, avec maintien du taux contingentaire actuel de 20%. Le nouveau contingent tarifaire s’élève à 54.875 tonnes.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais avec une incidence financière sur les recettes (1,3 million EUR/an).

Accord UE/Uruguay: modification de concessions dans la liste d' engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne

2016/0058(NLE) - 03/03/2016 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République orientale de l'Uruguay au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : avec l'adhésion de la Croatie, l'Union européenne a élargi son union douanière. Par conséquent, elle était tenue, selon les règles de l' Organisation mondiale du commerce (OMC) (article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994), d'ouvrir des négociations avec les membres de l'OMC ayant des droits de négociation en ce qui concerne la liste d'engagements de la Croatie afin de convenir éventuellement d'une compensation.

Le 15 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994. La Commission a négocié, avec les membres de l'OMC détenant des droits de négociation, la question du retrait de concessions spécifiques lié au retrait de la liste d'engagements de la Croatie, dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne.

Le Conseil (comité de la politique commerciale) a été régulièrement consulté sur le contenu et l'avancement des négociations. Le Parlement européen (commission INTA) a été informé.

Les négociations avec l'Uruguay ont abouti à un projet d'accord sous forme d'échange de lettres qui a été paraphé le 18 décembre 2015 à Nairobi.

CONTENU : dans la présente proposition, il est demandé au Conseil d'adopter une décision portant **conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres avec l'Uruguay**. Une proposition distincte relative à la signature de cet accord est soumise en parallèle.

À la suite de cet accord, la Commission adoptera un règlement d'exécution afin d'étendre les contingents tarifaires suivants, conformément au règlement portant organisation commune des marchés (OCM) [règlement (UE) nº 1308/2013]:

- augmentation de 76 tonnes de la part allouée à l'Uruguay dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «**viandes désossées des animaux de l' espèce bovine, fraîches ou réfrigérées; abats comestibles d'animaux de l'espèce bovine, onglets et hampes, frais ou réfrigérés**», positions tarifaires ex 0201.30.00 et ex 0206.10.95, avec maintien du taux contingentaire actuel de 20%. Le nouveau contingent tarifaire s'élève à 4.076 tonnes;
- augmentation de 1.875 tonnes du contingent tarifaire de l'UE «**viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées - abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés**», positions tarifaires 0202 et 0206.29.91, avec maintien du taux contingentaire actuel de 20%. Le nouveau contingent tarifaire s'élève à 54.875 tonnes.

Les mesures de mise en œuvre appropriées sont en cours d'élaboration parallèlement à la présente proposition.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : celle-ci est strictement **limitée aux recettes**. Les montants sont estimés à **1,3 million EUR par an**.

La méthode utilisée pour le calcul des recettes est la suivante : valeur unitaire des importations commerciales similaires moyennes pour les années 2012-2014, multipliée par le volume des nouveaux contingents tarifaires, multipliée par le droit contingentaire (20%), moins 25% pour les frais de perception. Pour les années suivantes, la valeur unitaire est considérée comme constante.

Accord UE/Uruguay: modification de concessions dans la liste d' engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne

2016/0058(NLE) - 18/10/2016 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République orientale de l'Uruguay au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1884 du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Uruguay au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'UE.

CONTEXTE : avec l'adhésion de la Croatie, l'Union européenne a élargi son Union douanière. Par conséquent, elle était tenue, selon les règles de l' Organisation mondiale du commerce (OMC) (article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994), d'ouvrir des négociations avec les membres de l'OMC ayant des droits de négociation en ce qui concerne la liste d'engagements de la Croatie afin de convenir éventuellement d'une compensation.

Le 15 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994. La Commission a négocié, avec les membres de l'OMC détenant des droits de négociation, la question du retrait de concessions spécifiques lié au retrait de la liste d'engagements de la Croatie, dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne.

Ces négociations ont été menées à bonne fin et l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et l'Uruguay au titre du GATT de 1994 concernant la modification de concessions sur la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'UE, a été paraphé le 18 décembre 2015.

L'accord a été signé, au nom de l'UE, le 16 juin 2016, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à une décision du Conseil.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de l'Union européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et l'Uruguay au titre de l'article XXIV, par. 6, et de l'article XXVIII du GATT de 1994 concernant la modification de concessions sur la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'UE.

Le texte de l'accord est joint à la décision.

À la suite de cet accord, la Commission adoptera un règlement d'exécution afin d'étendre les contingents tarifaires suivants, conformément au règlement portant organisation commune des marchés (OCM) [règlement (UE) nº 1308/2013]:

- augmentation de 76 tonnes de la part allouée à l'Uruguay dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «**viandes désossées des animaux de l' espèce bovine, fraîches ou réfrigérées; abats comestibles d'animaux de l'espèce bovine, onglets et hampes, frais ou réfrigérés**», positions tarifaires ex 0201.30.00 et ex 0206.10.95, avec maintien du taux contingentaire actuel de 20%. Le nouveau contingent tarifaire s'élève à 4.076 tonnes;
- augmentation de 1.875 tonnes du contingent tarifaire de l'UE «**viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées - abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés**», positions tarifaires 0202 et 0206.29.91, avec maintien du taux contingentaire actuel de 20%. Le nouveau contingent tarifaire s'élève à 54.875 tonnes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 18.10.2016. L'UE et l'Uruguay devront se notifier réciproquement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord. Celui-ci entre en vigueur 14 jours après la date de réception de la dernière notification.

Accord UE/Uruguay: modification de concessions dans la liste d' engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne

2016/0058(NLE) - 03/03/2016

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République orientale de l'Uruguay au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : avec l'adhésion de la Croatie, l'Union européenne a élargi son union douanière. Par conséquent, elle était tenue, selon les règles de l' Organisation mondiale du commerce (OMC) (article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994), d'ouvrir des négociations avec les membres de l'OMC ayant des droits de négociation en ce qui concerne la liste d'engagements de la Croatie afin de convenir éventuellement d'une compensation.

Le 15 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994. La Commission a négocié, avec les membres de l'OMC détenant des droits de négociation, la question du retrait de concessions spécifiques lié au retrait de la liste d'engagements de la Croatie, dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne.

Le Conseil (comité de la politique commerciale) a été régulièrement consulté sur le contenu et l'avancement des négociations. Le Parlement européen (commission INTA) a été informé.

Les négociations avec l'Uruguay ont abouti à un projet d'accord sous forme d'échange de lettres qui a été paraphé le 18 décembre 2015 à Nairobi.

CONTENU : dans la présente proposition, il est demandé au Conseil d'adopter une décision portant **conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres avec l'Uruguay**. Une proposition distincte relative à la signature de cet accord est soumise en parallèle.

À la suite de cet accord, la Commission adoptera un règlement d'exécution afin d'étendre les contingents tarifaires suivants, conformément au règlement portant organisation commune des marchés (OCM) [règlement (UE) nº 1308/2013]:

- augmentation de 76 tonnes de la part allouée à l'Uruguay dans le cadre du contingent tarifaire de l'UE «**viandes désossées des animaux de l' espèce bovine, fraîches ou réfrigérées; abats comestibles d'animaux de l'espèce bovine, onglets et hampes, frais ou réfrigérés**», positions tarifaires ex 0201.30.00 et ex 0206.10.95, avec maintien du taux contingentaire actuel de 20%. Le nouveau contingent tarifaire s'élève à 4.076 tonnes;
- augmentation de 1.875 tonnes du contingent tarifaire de l'UE «**viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées - abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés**», positions tarifaires 0202 et 0206.29.91, avec maintien du taux contingentaire actuel de 20%. Le nouveau contingent tarifaire s'élève à 54.875 tonnes.

Les mesures de mise en œuvre appropriées sont en cours d'élaboration parallèlement à la présente proposition.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : celle-ci est strictement **limitée aux recettes**. Les montants sont estimés à **1,3 million EUR par an**.

La méthode utilisée pour le calcul des recettes est la suivante : valeur unitaire des importations commerciales similaires moyennes pour les années 2012-2014, multipliée par le volume des nouveaux contingents tarifaires, multipliée par le droit contingentaire (20%), moins 25% pour les frais de perception. Pour les années suivantes, la valeur unitaire est considérée comme constante.